

Amendements 2018 au Code Minier de la République Démocratique du Congo

Analyse des propositions de modifications

Le tableau ci-dessous présente d'une part les principales difficultés découlant des changements apportés au Code Minier de 2002 par les propositions d'amendements (les Amendements 2018) et d'autre part les préoccupations exprimées par les sociétés minières lors de leur rencontre avec Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Il ressort des discussions avec son Excellence que s'il est bien envisagé de promulguer les Amendements 2018 dans leur forme actuelle, les inquiétudes des sociétés minières ont été également entendues et il est prévu d'y répondre par le biais de dispositions transitoires, du décret d'application ainsi que de toute autre méthode appropriée. Les amendements 2018 ne prendraient effet qu'à compter du moment où le décret minier et les autres textes d'application nécessaires auront été convenus ceci afin que ces différents éléments entrent en vigueur en même temps.

Le tableau ci-dessous est divisé en deux parties : La Partie B couvre les modifications fiscales et la partie A les autres modifications. La colonne de droite précise nos préoccupations. Comme vous pourrez voir, nous avons envisagé que certaines d'entre elles ne pourraient être résolues que par le biais d'une modification législative.

Nous serons heureux de discuter avec vous de la manière de résoudre ces différentes questions pour notre bénéfice commun et ce que ce soit pour les titulaires de titres miniers uniquement régis par le Code Minier mais également pour les sociétés minières qui fonctionnent encore sous le régime de Conventions Minières existantes.

Partie A – Dispositions générales

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
Réduction de la durée de validité du permis d'exploitation	67	67	Auparavant, la durée de validité des titres était de 30 ans, renouvelable par période successives de 15 ans; désormais, la durée de validité des permis d'exploitation est limitée à 25 ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas 15 ans.	<p>Il nous semble que la rédaction des dispositions législatives se doit d'être claire et précise – « permis octroyé pour une période initiale de [x] années et renouvelable pour une période maximale de [x] années ».</p> <p>En particulier, il devra être confirmé dans la réglementation que le terme des permis d'exploitation existants (attribués pour une durée initiale de 30 ans) sera respecté – i.e. la modification de la durée de validité des titres ne s'appliquera qu'aux permis émis à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code.</p>
Conditions du maintien de la validité des permis	196 (et 288(2))	N/A	Obligation pour le titulaire de respecter ses engagements en matière d'obligations sociales (voir Article 285 sexies et suivants) conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges.	<p>Nous ne voyons pas de problème majeur à inclure des conditions supplémentaires pour le maintien de la validité du permis d'exploitation, en particulier s'agissant du respect des obligations relatives à la responsabilité sociale. Cependant, ces engagements doivent être précisément définis afin de pouvoir être contrôlés.</p> <p>De plus, nous estimons que ces conditions supplémentaires devraient continuer à être contrôlées par les institutions existantes sans qu'il soit besoin de créer une nouvelle agence.</p>
Obligation d'ouvrir un centre de recherches ou	197, 218	N/A	Obligation d'ouvrir un centre de recherches ou d'exploitation avant de commencer les travaux.	Cette disposition mérite d'être clarifiée – en particulier, une définition précise de centre de recherches et centre d'exploitation est nécessaire.

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
d'exploitation				
Obligation de construire un bâtiment abritant le siège social	197	N/A	Obligation pour le titulaire de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation dans les 5 ans à compter de la délivrance du titre.	Cette nouvelle obligation ne nous semble pas nécessaire. La plupart des sociétés louent les locaux qui abritent leur siège social et ce même dans les grandes villes. Il nous semble plus important d'investir dans le développement de la mine et la RSE plutôt que dans la construction d'un immeuble.
Extension des travaux d'exploitation	77 ter (et par application, 37-42)	N/A	Le titulaire d'un Permis d'exploitation qui désire procéder à l'extension de ses travaux (nous présumons au-delà de ce qui était prévu dans l'étude de faisabilité) est tenu de présenter des études (et une étude de faisabilité additionnelle) et de solliciter l'autorisation du Ministre.	<p>Bien qu'il nous semble évident que l'Etat doit être notifié de toute décision d'étendre une mine au-delà de ce qui était prévu dans l'étude de faisabilité initiale et qu'il semble probable qu'à cet effet, une mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social soit requise, il n'en demeure pas moins que ce processus ne doit pas être injustement restrictif ou administrativement trop lourd.</p> <p>Nous estimons qu'il devrait être clarifié, par voie réglementaire, que de telles extensions seront uniquement notifiées et soumises à un processus d'approbation automatique si aucune objection n'est soulevée dans un délai imparti, et qu'une telle objection ne pourra être soulevée que si l'extension ne constitue pas une utilisation efficace des ressources.</p> <p>Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau régime, il est important que les dispositions transitoires prévoient la façon dont il s'appliquera aux sociétés minières existantes à compter de la fin de la période transitoire ainsi qu'un processus par lequel ces sociétés pourront, durant la période transitoire, demander</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				<p>l'approbation de travaux qui seront effectués après l'expiration de cette période.</p> <p>Lorsque l'extension vise l'exploitation d'un nouveau minerai, il est par ailleurs impératif que soit précisé qu'une telle extension ne pourra être accordée qu'à l'exploitant existant.</p>
Diminution du nombre de renouvellements	52	52	Les permis de recherches sont maintenant tous accordés pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois pour la même durée (alors qu'ils étaient jusqu'alors renouvelables deux fois).	<p>La réglementation devra clarifier que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux permis de recherches octroyés après l'entrée en vigueur du nouveau code. Il serait particulièrement injuste que ces dispositions trouvent à s'appliquer aux permis de recherches déjà attribués.</p> <p>Il nous semble également que pour certaines substances, incluant l'or et le cuivre, une période de 15 ans serait plus raisonnable (que les 10 ans prévus actuellement). Le risque que ces périmètres se retrouvent inexplorés ou inutilisés est particulièrement limité en raison de l'obligation faite au titulaire de restituer 50% du périmètre de recherches à chaque renouvellement. Par ailleurs, un renouvellement ne peut intervenir que si le calendrier d'exécution des travaux de recherches a été respecté.</p> <p>Cependant, et afin d'encourager la réalisation des travaux de recherche durant les deux premières périodes, nous proposons que soit conservée la possibilité de renouveler une seconde fois les nouveaux permis, mais avec une augmentation de 40% ou 50% de la redevance superficielle à la suite du</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				second renouvellement.
Calendrier d'exécution des travaux de recherche	197 (et 62 (c))	N/A	Le titulaire d'un permis de recherches doit joindre à l'attestation de commencement des travaux un calendrier d'exécution des travaux de recherche.	<p>L'introduction d'une telle disposition nous paraît acceptable sous réserve que soient précisés les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition n'a vocation à s'appliquer qu'à compter du renouvellement du permis ; • Il s'agit d'une notification des travaux plutôt que d'une autorisation ; et • Le calendrier permet que les travaux qui doivent être réalisés puissent être mis à jour pour prendre en compte les résultats. Cela pourrait nécessiter des notifications additionnelles et/ou, en cas d'interruption des travaux, la renonciation au permis si le titulaire ne désire plus être tenu par le calendrier d'exécution.
Participation de l'Etat de 10%	71 (d)	71(d)	Pour obtenir un nouveau permis, le requérant doit céder à l'Etat 10% des parts ou actions constitutives du capital social de la société requérante, libres de toutes charges et non diluables (seules 5% des parts ou actions étaient visées à ce jour).	<p>Il nous semble évident que cette obligation ne saurait être applicable aux permis détenus par des entités étatiques (telles que la Gécamines et SOKIMO) et transformées conformément à l'Article 339 du Code Minier de 2002, puisque l'Etat détient déjà 100% de ces entités.</p> <p>Les dispositions transitoires doivent également confirmer que cette nouvelle obligation ne s'applique pas aux permis d'exploitation existants.</p> <p>Enfin, s'agissant des 10% visés par l'Article 71(d), nous suggérons qu'ils se décomposent comme suit :</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				5% seront accordés à l'Etat et 5% à un fonds salarial. L'Etat pourra choisir de céder sa participation mais le cas échéant, l'opérateur minier n'aura aucune obligation de compenser la diminution de la participation de l'Etat.
Augmentation de la participation de l'Etat de 5% à chaque renouvellement	80 (h)	N/A	Chaque renouvellement requiert que le titulaire cède à l'Etat 5% des parts ou actions du capital social de la société en sus de celles cédées précédemment (nous supposons que cette cession doit également être effectuée à titre gratuit et les parts cédées doivent être non diluables).	<p>Il nous semble que cette nouvelle obligation ne devrait pas s'appliquer en cas de renouvellement de permis existants, en particulier ceux accordés en vertu de l'Article 339 du Code Minier de 2002.</p> <p>Par ailleurs, nous pensons également que cette disposition, si elle est conservée, aura certainement un effet négatif sur toute décision d'étendre la durée de vie de la mine. Enfin, nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles la participation de l'Etat dans le capital de la société devrait augmenter au fur et à mesure et jusque la fin de vie de la mine.</p> <p>Nous suggérons donc que cette disposition soit modifiée afin de refléter ce qui précède.</p> <p>En revanche, et pour les raisons évoquées ci-dessous, nous suggérons que l'Etat puisse accroître, contre une juste rémunération, sa participation dans une société minière sur la base d'un accord commercial conclu entre les parties.</p>
Droits de l'Etat sur les cessions de droits miniers	182	N/A	L'Etat est en droit d'acquérir une participation dans le capital social de la société se portant acquéreur d'une titre minier – le respect de cette obligation est	Cette modification est acceptable mais il nous semble qu'elle devrait expressément préciser qu'elle ne s'applique pas aux transferts de titres ayant été émis au profit de sociétés étatiques en vertu de l'Article 339 du

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			une condition du transfert.	Code Minier de 2002, puisque le Gouvernement de RDC possède 100% de ces entités et que tout transfert de ces titres se fera conformément à un accord commercial conclu par la société étatique.
Conditions supplémentaires au renouvellement des Permis d'Exploitation	80	N/A	Des conditions supplémentaires sont prévues pour le renouvellement des permis d'exploitation, qui requièrent que le titulaire démontre : (a) l'entrée en phase de rentabilité du projet ; (b) la mise en valeur régulière et continue du gisement ; et (c) le respect de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières.	Les conditions (a) et (b) devraient être supprimées en ce que l'entrée en phase de rentabilité et la mise en valeur du gisement sont déjà prévues par l'étude de faisabilité ; Il convient de clarifier les modalités d'application de la condition (c) et notamment préciser qu'elle n'aura vocation à s'appliquer que dans les cas où les manquements en question n'ont pas été résolus ou contestés.
Changement de contrôle de la société minière ou de la holding/société mère ou en cas de fusion	276 bis et quater		Toute transaction de cette nature requiert le consentement de l'Etat.	Nous recommandons que ces transactions ne nécessitent qu'une notification plutôt que l'obligation d'obtenir le consentement de l'Etat. Une telle notification devrait inclure l'ensemble des informations permettant de s'assurer des capacités techniques et financières du cessionnaire. Dans le cas contraire, et puisque les holding companies des sociétés minières sont généralement des sociétés cotées, nous anticipons que l'obligation de recueillir le consentement préalable de l'Etat occasionne des problèmes considérables.
Approbation des	185 et 185	178 (originellement	Ces nouvelles dispositions incluent désormais la nécessité d'une instruction	Cette disposition nous semble acceptable en théorie. Néanmoins, nous recommanderions que l'audit

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
cessions de titres	ter	pour les amodiations, mais semble désormais applicable à tous les transferts)	environnementale (en plus de l'instruction technique du cadastre minier). Pour être opposables au tiers, les cessions doivent être enregistrées auprès du Cadastre minier moyennant le paiement d'un droit d'enregistrement de 1% du prix de cession (ledit prix de cession pouvant être contrôlé a posteriori).	environnemental soit réalisé par la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et non par la nouvelle agence environnementale qui possède nécessairement moins d'expérience et de recul pour apprécier les risques propres à l'industrie minière.
Restriction à la libre exportation des produits	266	N/A	L'Etat a le droit de déterminer une quotité de production devant être distribuée localement (et par conséquent interdite à l'export) en fonction des besoins de l'industrie locale.	<p>Il nous semble que les titulaires de droits miniers existants ne devraient pas pouvoir se voir appliquer une telle disposition.</p> <p>Nous attirons également votre attention sur le fait que l'application d'une telle disposition aux nouveaux droits miniers est également susceptible d'impacter négativement le financement des mines et de provoquer une perte de confiance dans l'industrie minière congolaise.</p> <p>Les sociétés minières doivent pouvoir obtenir la valeur pleine et entière de leurs produits (ce qui bénéficie aussi à l'Etat de RDC) et leur capacité à conclure des contrats de vente et de raffinage à long terme constitue la pierre angulaire du financement de l'industrie minière.</p> <p>S'il existe une demande locale pour un produit au prix du marché, il nous semble parfaitement possible de répondre à cette demande. Si, cependant, certaines difficultés sont identifiées, ceci devra être réglé</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				directement par les sociétés minières au moment de leur survenance.
Rapatriement des recettes d'exportation	269, 309	269	<p>Auparavant, il était possible de conserver 60% des revenus des ventes réalisées sur des comptes détenus à l'étranger afin, notamment, de pouvoir honorer le service de la dette étrangère. Ce ratio est désormais réduit à 40% et une fois l'investissement amorti, le titulaire est tenu de rapatrier 100% des recettes en RDC.</p> <p>Le non-respect de l'obligation de rapatrier 60% des recettes d'exportation est puni d'une amende égale à 5% des montants non rapatriés.</p> <p>De plus, les montants rapatriés doit servir à couvrir les dépenses domestiques en faveur des résidents plutôt que des paiements faits à des non-résidents.</p>	<p>Il s'agit d'un changement conséquent qui affectera le profil de risque des projets. Le ratio de rapatriement des recettes devrait être maintenu à 40% (à tout le moins pour les titulaires de titres existants), bien qu'il soit possible de réfléchir à une légère augmentation de ce ratio, les recettes devant être rapatriées ne pouvant pas cependant excéder 50% au cours de la vie du projet. Dans ces conditions, le principe pourrait être maintenu.</p> <p>De plus, la réglementation devra préciser expressément qu'une fois que les dépenses domestiques et les paiements à des sociétés locales ont été effectués, les montants rapatriés seront utilisables librement, notamment pour effectuer des paiements internationaux.</p>
Rachat par l'Etat des devises rapatriées	274	N/A	L'Etat peut, si les besoins de l'économie nationale l'exigent, racheter les devises des recettes rapatriées à un taux et dans une proportion "à négocier".	<p>Il ne nous semble pas qu'il soit opportun d'inclure une telle disposition impérative – en premier lieu, une telle mesure aura pour conséquence d'augmenter considérablement le profil de risque de la RDC dans la mesure où les investisseurs pourront craindre que les devises soient achetées à un prix différent de celui fixé par le marché, créant des problèmes de transparence.</p> <p>Nous proposons à cet effet que la réglementation</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				prévoit que tout arrangement en ce sens prenne la forme d'un accord contractuel négocié et conclu entre l'Etat et les sociétés minières.
Engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales	42, 71 (f), 258 bis, 285 sexies et suivants, 286	N/A	<p>Obligation de contribuer à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités sur la base d'un cahier des charges élaboré et déposé au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation.</p> <p>Inclut une obligation de constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire d'un montant minimal de 0.5% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.</p> <p>Obligation de déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales.</p>	<p>Il nous semble en effet opportun d'inclure dans le code minier les bases légales des nouvelles obligations détenues par les sociétés minières à l'endroit du développement des communautés locales.</p> <p>Néanmoins, avant que l'impact de ces dispositions puisse être évalué, il sera nécessaire que leurs modalités d'application soient précisées par voie réglementaire. Le processus exact ainsi que l'étendue du contrôle exercé sur les sociétés minières à cet effet devra notamment y être spécifié.</p> <p>Notamment, nous attirons votre attention sur le fait qu'il sera crucial, notamment de sorte à ce que les sociétés minières puissent honorer leurs obligations internationales en matière de corruption, que ces dernières exercent un certain contrôle sur fonds utilisés pour exécuter les modalités prévues dans le cahier des charges. Nous suggérons la mise en place d'un plan d'action sur 3 ans qui serait audité chaque année.</p> <p>Il ne nous semble pas pertinent en revanche que la violation des dispositions du cahier des charges puisse constituer un cas de déchéance du titre minier : il conviendrait plutôt d'envisager une suspension de la production en cas de non-paiement et en cas de récurrence ou si la situation n'est pas résolue rapidement, des mesures complémentaires pourraient alors être</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				<p>adoptées. Il sera primordial que les sociétés minières soient impliquées dans la préparation de cette réglementation.</p> <p>De plus, si l'intention de l'Etat est que ces dispositions s'appliquent aux sociétés minières existantes, la réglementation devra clairement mettre en place un régime transitoire permettant aux sociétés minières de s'adapter mais également que soient pris en compte les différentes actions d'ores et déjà menées à cet égard.</p>
Obligation de traitement local	108 bis, ter, 342 ter	N/A	<p>Le titulaire a désormais l'obligation d'effectuer le traitement des substances minérales sur le territoire de la RDC – des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordés mais à des conditions extrêmement strictes.</p> <p>Les sociétés minières disposent d'un délai de trois ans pour procéder au traitement et à la transformation des substances qu'elles exploitent.</p>	<p>La réglementation devra clarifier que le traitement de l'or pour transformation en doré satisfait ces conditions et que les produits finis incluent les concentrés.</p> <p>Il nous semble en effet que l'objectif de cette mesure est d'éviter l'exportation de minerais bruts et de contraindre les sociétés minières à transformer les minerais extraits en métaux spécifiques.</p>
Création d'une société affiliée	71(e)	N/A	<p>Le titulaire a désormais l'obligation de créer, à chaque transformation, dans le cadre d'une mine distincte ou d'un projet minier d'exploitation distinct, une société affiliée dans laquelle la société requérante détient au moins 51% des parts ou actions sociales.</p>	<p>L'objectif de cette disposition n'est pas clairement défini. Si le résultat recherché est la création d'une société distincte pour l'exploitation de chaque gisement dans le périmètre de la concession, cela aboutira à une complexification inutile des structures de sociétés.</p> <p>A minima, cette obligation ne devrait pas être applicable aux détenteurs de titres existants.</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
Capitalisation – Capital social minimum	71(b), 80 (c)	N/A	<p>La loi ajoute une nouvelle condition d’attribution d’un permis d’exploitation, en ce que la société doit démontrer l’existence des ressources financières nécessaires à la réalisation du projet et préciser les sources de financement visées. La loi prévoit que le capital social de la société ne peut être inférieur à 40% de l’ensemble des ressources nécessaires au projet.</p> <p>La loi ajoute une condition similaire quant au renouvellement d’un permis d’exploitation : le titulaire doit une fois encore démontrer l’existence des ressources nécessaires, préciser les sources de financement et disposer d’un capital social au moins égal à 40% de ces ressources.</p>	<p>Nous estimons qu’il n’est pas pertinent de fixer un rapport minimum entre la dette et le capital social de la société, et ce, notamment, car le financement de projets via des emprunts permet une meilleure flexibilité entre les partenaires.</p> <p>Néanmoins, et afin d’apaiser d’éventuelles inquiétudes concernant le financement des projets miniers par la dette, nous proposons que concernant l’attribution de nouveaux permis suivant l’expiration de la période transitoire de 10 ans il soit précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) dès que le rapport entre la dette et les capitaux propres excède 75%, les intérêts servis sur la dette ne peuvent être déduits en excès de ce ratio ; (ii) s’il existe des emprunts auprès d’affiliés et si le rapport entre la dette et les capitaux propres excède 75%, ces emprunts ne pourront porter aucun intérêt jusqu’à ce que la mine atteigne la phase de production commerciale. <p>Nous suggérons que ces éléments soient clarifiés par la réglementation.</p>
Etude d’impact environnemental et social et plan de gestion environnemental et social	42, 71 (c), 75, 80		<p>Le PGES est étudié lors de l’instruction environnementale et sociale pour l’attribution d’un droit minier ou l’autorisation du transfert de droits miniers.</p> <p>L’obtention d’un avis favorable lors de l’instruction environnementale et sociale</p>	<p>Ces dispositions ont manifestement été rédigées pour ne s’appliquer qu’aux nouveaux permis d’exploitation.</p> <p>Si l’intention du législateur est d’appliquer ces dispositions aux titulaires de permis d’exploitation existants suivant l’expiration de la période transitoire, cela devra être clarifié et des dispositions transitoires</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			<p>est une condition d'attribution de droits d'exploitation. Cette instruction est effectuée dans les six mois à compter de la date de transmission du dossier de demande par le Cadastre minier à l'Agence Congolaise de l'Environnement.</p> <p>L'approbation du PGES mis à jour est une condition de renouvellement du permis d'exploitation.</p>	<p>appropriées devront être adoptées.</p> <p>Nous estimons néanmoins que le maintien des dispositions existantes et l'ajout d'une obligation de renouveler l'étude d'impact environnemental et social tous les cinq ans serait suffisante.</p>
Perte de stabilité de droits acquis	276, 342 bis	276	<p>Le Code prévoyait jusqu'à présent que les droits attachés ou découlant de titres octroyés et valides demeuraient acquis et intangibles pendant une période de dix ans à compter de la date de la modification législative concernée (ou, dans le cas des titulaires de permis de recherches, à compter de l'octroi du droit d'exploitation découlant du permis de recherches).</p> <p>Cette disposition a été supprimée. De plus, la nouvelle loi ne contient aucune disposition transitoire et précise, en son Article 342 bis, que toutes les dispositions du Code tel que modifié par la loi sont d'application immédiate.</p>	<p>Un amendement de l'Article 342 est nécessaire afin d'inclure une période transitoire et de respecter les droits acquis par les sociétés minières conformément à l'actuel Article 276. Les sociétés minières ont investi sur la base de cette stabilité, qui constituait, lors de la décision d'investissement, l'un des attraits de la RDC.</p> <p>Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire que certaines dispositions de la loi aient un effet immédiat qui viendrait contredire les droits acquis par les sociétés minières en vertu de la loi existante, cette application immédiate devrait faire l'objet d'une discussion et d'un consensus avec les sociétés minières et ne pas être imposée sur une base unilatérale. Selon la nature des modifications consenties, les sociétés concernées pourraient requérir, en contrepartie desdits changements, une période de stabilité étendue avant que certaines autres dispositions de la nouvelle loi entrent en vigueur.</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
Stabilité future	276, 342	276	<p>Le paragraphe 2 de l'actuel article 276, qui prévoit la stabilité des droits acquis pendant une durée de 10 ans suivant l'introduction de toute nouvelle loi, a été supprimé et remplacé par une disposition accordant aux titulaires de permis d'exploitation existants une stabilité absolue pendant 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Code ou, pour le cas des titulaires de permis de recherches existants, à compter de la date de conversion de leur titre en un permis d'exploitation. Cette stabilisation est désormais limitée aux dispositions fiscales, douanières et au change.</p> <p>Cette disposition est reprise à l'Article 343, bien que, de manière intéressante, cet article ne fasse référence qu'à la période additionnelle accordée aux titulaires de permis de recherches.</p>	<p>Il est admis que dès lors que le Gouvernement respecte les dispositions de stabilité existantes prévues par l'Article 276 de l'actuel Code Minier et prévoit une période transitoire pour l'application de la nouvelle loi, rien ne l'empêche de modifier, avec effet immédiat, (i.e. pour les nouveaux permis) l'Article 276.</p> <p>Néanmoins, nous encourageons le Gouvernement à ne pas sous-estimer l'importance des clauses de stabilité dans l'attractivité d'un pays vis-à-vis des investisseurs.</p> <p>Nous pensons qu'il est important de prévoir une période transitoire d'au moins 5 ans à compter de l'introduction de toute nouvelle loi dans les domaines visés par la nouvelle clause de stabilité et d'au moins 10 ans à compter de la délivrance du permis d'exploitation lorsqu'il a été investi plus de 500 millions de dollars US dans un projet et ses extensions, conformément à des études de faisabilité approuvées (la plus longue de ces deux périodes devant s'appliquer).</p> <p>Il est également important de constater, au vu de la rédaction actuelle, et puisque dans de nombreuses dispositions, de nature fiscale ou non, il est fait référence à un calcul ou une imposition conformément aux dispositions de droit commun, qu'il est nécessaire de préciser que la stabilisation s'appliquera également à ces dispositions, afin que les sociétés minières ne puissent être pénalisées par des modifications du droit commun jusque la fin de la période de stabilité.</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
Conventions minières	340	340	Toutes les conventions minières en vigueur à la promulgation de la loi sont régies par les dispositions du nouveau Code.	<p>Cette disposition est inacceptable dans sa rédaction actuelle, en ce qu'elle viole les conventions existantes conclues avec le Gouvernement. Cette disposition doit confirmer le maintien de la validité des conventions minières signées avant l'entrée en vigueur de la loi révisant le Code minier, ainsi que des clauses de stabilité incluses dans ces conventions.</p> <p>Toute modification des conventions minières existantes désirée par l'Etat devrait être négociée sur une base bilatérale avec les sociétés minières concernées, plutôt qu'imposée par la loi.</p>
Responsabilité du cessionnaire en cas de transfert de titre	182/185		<p>Le cessionnaire n'est pas tenu d'assumer les obligations de protection de l'environnement pour lesquelles le cédant est responsable avant la cession.</p> <p>L'Article 185 prévoit une instruction environnementale <i>in situ</i> dans le dossier de demande de transfert de droit minier.</p>	<p>En vertu de l'Article 182 de l'actuel Code Minier, le cessionnaire d'un titre minier est tenu d'assumer les obligations du cédant vis-à-vis de l'Etat.</p> <p>Nous estimons que le changement proposé n'est pas dans le meilleur intérêt de l'Etat, en ce qu'il sera difficile de faire exécuter ces obligations par le cédant. De plus, cette obligation est susceptible de faire naître des inquiétudes chez le cessionnaire, qu'une tierce personne ait accès à ses terrains afin de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires. Une alternative pourrait être de prévoir un audit et le placement, avant approbation du transfert de titre, des fonds nécessaires à la réhabilitation sur un compte, ces fonds ne pouvant être employés par le cessionnaire que pour les besoins des travaux de réhabilitation. De cette façon, la problématique de la responsabilité du cédant pourrait être traitée tout en assurant que le contrôle des travaux</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				restera aux mains du cessionnaire.
Responsabilité environnementale du titulaire - responsabilité sans faute	285 bis, ter et quinquies	N/A	<p>Tout titulaire est responsable des dommages causés à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence.</p> <p>Exonération possible s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière.</p> <p>Actions en revendication imprescriptibles.</p>	<p>Il est nécessaire d'introduire une disposition claire selon laquelle la société minière n'est pas responsable des dommages causés par les tiers ainsi que pour les conséquences imprévisibles des causes naturelles dès lors que la société minière a opéré conformément à son plan environnemental. Toute régulation nécessaire une profonde revue.</p> <p>Nous sommes également en désaccord avec la suppression du délai de prescription de droit commun au seul détriment des opérateurs miniers ; si nécessaire, il devrait y avoir un débat sur un amendement général dans la loi.</p> <p>Il devrait également être précisé que tout changement de standard ne s'applique qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi et ne s'applique pas aux actes antérieurs.</p>
Revendications en matière de santé	285 quater et quinquies	N/A	<p>Le titulaire est tenu de réparer tout dommage causé par des maladies imputables à l'activité minière.</p> <p>Actions en revendication imprescriptibles.</p>	<p>Dans la mesure où cette disposition est relative à l'obligation de maintenir un environnement de travail sécurisé, le concept de bonnes pratiques, par opposition à une responsabilité stricte, serait acceptable ; il s'agit d'un sujet à propos duquel une revue de la réglementation proposée est importante. Par exemple, si un employé ne respecte pas les protocoles de sécurité et les protocoles sanitaires de la société, cela devrait pouvoir, dans certaines circonstances, être employé comme un moyen de</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				<p>défense par la société.</p> <p>Il devrait également être précisé que tout changement de standard ne s'applique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour les sociétés concernées.</p> <p>Nous sommes également en désaccord avec la suppression du délai de prescription de droit commun au seul détriment des opérateurs miniers ; si nécessaire, il devrait y avoir un débat sur un amendement général dans la loi.</p>
Publication mensuelle additionnelle	216		<p>Le titulaire est dans l'obligation de publier, à la fin de chaque mois, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs qualités, leurs valeurs, les montants des divers impôts, droits, taxes et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat.</p>	<p>Nous soutenons les obligations de publications claires et transparentes.</p>
Extension des terrains pour l'occupation desquelles l'accord des autorités compétentes ou du propriétaire est nécessaire	279	278	<p>Ajout de nouveaux terrains pour l'occupation desquels l'accord des autorités compétentes est nécessaire. Par exemple, ceux situés à moins de 800m des limites d'un village.</p> <p>Ajout de nouveaux terrains pour l'occupation desquels l'accord du propriétaire est nécessaire. Par exemple,</p>	<p>Nous ne pensons pas que ces listes doivent être étendues, en particulier vu la manière dont des zones d'occupation tendent à apparaître autour des sites miniers.</p> <p>Nous estimons également qu'étant donné que l'Etat a décidé d'accorder des droits de recherches et d'exploitation sur ces zones, il devrait être précisé que le consentement des personnes concernées ne peut être</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			ceux situés à moins de 1000m de maisons ou de bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés, ou à moins de 800m des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme.	refusé si la société minière agit conformément aux dispositions relatives au paiement d'une indemnisation. Cela devrait être couvert dans l'EIES, entre autres. Il n'y a donc pas besoin de nouvelles dispositions sur les immeubles. Il est primordial de souligner, ici, que l'EIES couvre toutes les communautés affectées, ainsi que la protection qui leur est due. Ces dispositions ne doivent pas pouvoir être appliquées rétroactivement.
Indemnisation des occupants du sol	281	N/A	La loi prévoit la création de nouveaux droits qui obligent les opérateurs miniers, en cas de déplacement de populations, à procéder préalablement à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées.	Ces dispositions sont acceptables, à condition que la réglementation puisse être revue et qu'elle reflète les principes internationaux. De plus, il doit être précisé que ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif.
Propriété des biens mobiliers et immobiliers	326 bis	N/A	La propriété des biens immobiliers de toute nature acquis par le titulaire des droits miniers dans le cadre de ses activités et se trouvant sur le périmètre est transférée à l'Etat en cas d'expiration, de retrait, d'annulation ou de renonciation totale du titre minier.	Cette disposition pourrait potentiellement entrer en conflit avec le plan de développement local, qui prévoira probablement le transfert de tels droits immobiliers aux communautés locales en cas de cessation des opérations minières. Ces dispositions pourraient être amendées afin de prévoir une exception au transfert à l'Etat si le plan de développement local prévoit un transfert aux communautés locales.
Déclaration d'une substance stratégique	7 bis	N/A	Le Premier ministre peut, par Décret délibéré en Conseil des ministres, sur	Nous n'estimons pas qu'une telle disposition soit utile, en ce qu'elle génère de l'incertitude et affecte

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			avis des ministres sectoriels concernés, déclarer certaines substances minérales substances stratégiques.	négativement l'investissement, et nous estimons qu'elle ne devrait pas être appliquée. Si le Gouvernement estime que certains minéraux devraient être stratégiques ou sont susceptibles de le devenir, ces minéraux devraient être spécifiés maintenant et ces dispositions ne devront s'appliquer qu'aux nouveaux permis, afin de gagner en clarté, d'ouvrir le débat sur cette question dès à présent et afin que les sociétés puissent prendre cet élément en compte dans leur demande de permis de recherches ou d'exploitation. L'incertitude issue de cette disposition, telle que rédigée en l'état, pourrait endommager considérablement les possibilités de financement des mines. Il serait également opportun de préciser les substances qui ne peuvent être déclarées stratégiques.
Impact de la déclaration d'une substance stratégique	7	N/A	Il peut y avoir une réglementation séparée.	Si un minerai est qualifié de stratégique, une réglementation adéquate doit être adoptée, mais uniquement après discussions avec les sociétés minières.
Arbitrage International	319	319	Les titulaires de titres miniers sont réputés avoir donné d'office leur consentement à un arbitrage international selon les règles du CIRDI. Si l'investisseur a effectué son investissement par l'intermédiaire d'une société affiliée de droit congolais, une telle société est considérée, aux fins de la convention CIRDI, comme un	Nous proposons une modification de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Ces dispositions couvriraient les litiges entre le titulaire du titre minier et ses affiliés ; • Etant donné qu'il y a un changement des dispositions applicables, les sociétés minières devraient pouvoir soumettre leur choix de trois tribunaux arbitraux dans les trente jours de l'entrée en vigueur des amendements de

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			<p>ressortissant de l'Etat duquel l'Investisseur est un ressortissant.</p> <p>Les titulaires qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat contractant notifient au Cadastre minier les noms, les coordonnées et le règlement de trois tribunaux arbitraux choisis par eux, dans un délai de trente jours à compter de la délivrance du titre minier. L'Etat agréé un tribunal arbitral parmi les trois proposés, sous réserve que ce tribunal ne soit pas régi par les lois du pays du titulaire concerné et n'y siège, ou objecte.</p> <p>A défaut d'agrément ou d'objection par l'Etat dans le délai de trois mois, le titulaire notifie au Cadastre minier dans un délai de trente jours le tribunal arbitral de son choix parmi les trois proposés.</p>	<p>2018 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle possibilité de notifier trois tribunaux arbitraux au Cadastre devrait être offerte en cas de changement de contrôle ou de transfert du titre minier approuvé par le Gouvernement ; • Le droit de notifier un choix de tribunal alternatif devrait être offert aux sociétés minières et à leurs affiliés qui sont ressortissants d'un autre état partie à la convention CIRDI pour les cas où l'Etat de RDC s'oppose, pour toute raison, à la juridiction de la CIRDI.
Réglementation additionnelle	334	334	<p>Les modalités d'application de la loi seront fixées par le Règlement minier tel que modifié et complété et par d'autres décrets d'application pris dans les 90 jours suivant la promulgation de la loi.</p> <p>Les modalités d'application urgentes seront prises par voie d'Arrêté ministériel ou Interministériel, le cas échéant.</p>	<p>Il est impossible, pour les sociétés minières, d'appréhender de manière satisfaisante les conséquences de l'application de la législation proposée, à défaut des règlements et de dispositions transitoires claires.</p> <p>Ces éléments doivent être implémentés avant que la loi n'entre en vigueur. A défaut, la situation deviendrait chaotique et entraînerait des litiges et un manque de transparence, qui trouveraient leur origine dans la</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				possibilité de traiter les opérateurs de manière différenciée.
Contrat d'option	193	193	Ces dispositions permettent la conclusion d'un contrat d'option relatif aux travaux de recherche ou au permis d'exploitation.	Cette proposition est bonne en principe, mais devra être précisée d'une manière compréhensible.

Partie - B Dispositions fiscales

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
Augmentation du taux de redevance minière	241	241	<p>Les taux de la redevance minière sont maintenant établis comme suit (les taux antérieurs apparaissent entre crochets):</p> <p>a. 0% [1%] pour les matériaux de construction d'usage courant</p> <p>b. 1% [1%] pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées;</p> <p>c. 1% [0.5%] pour le fer et les métaux ferreux;</p> <p>d. 3.5% [2%] pour les métaux non-ferreux et/ou de base:</p> <p>e. 3.5% [2.5%] pour les métaux précieux;</p> <p>f. 6% [4%] pour les pierres précieuses et de couleur;</p> <p>g. 10% pour les substances stratégiques.</p>	<p>Il convient de souligner que ces nouveaux taux ne prennent en compte ni les redevances additionnelles payables à certaines entités étatiques, ni la taxe d'exportation et les taxes provinciales supplémentaires mises. Le taux effectif de la redevance minière est actuellement de 6% pour le cuivre.</p> <p>Pour les nouveaux permis, ce niveau de redevance est acceptable étant entendu cependant que les « <i>substances stratégiques</i> » devront être identifiées dès à présent et qu'un taux de redevance approprié devra alors être agréé.</p> <p>Pour les titulaires de permis existants, l'application de ces dispositions devrait être sujette à la période transitoire normale de 10 ans. Ceci étant, le Gouvernement peut évidemment consulter les titulaires de droit miniers afin de s'accorder sur une solution de compromis permettant que les nouveaux taux de redevance minière s'appliquent de manière anticipée et statuant sur l'éventualité d'annuler la taxe d'exportation.</p> <p>Par ailleurs, il nous semble qu'il serait préférable pour le Gouvernement d'établir une redevance à taux variable basé sur le prix des minerais et dont la fourchette maximale pourrait être supérieure aux taux visés par le nouvel article 241. Nous pouvons nous accorder sur un partage avec le Gouvernement en cas</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				de hausse du cours des métaux ; nous sommes cependant fermement opposés aux taxes sur les superprofits, qui sont complexes et injustes, et nous pensons qu'une redevance variable est le moyen le plus transparent de parvenir à un partage équitable des excédents. Nous sommes prêts à discuter de propositions en ce sens avec le Gouvernement.
Calcul	240	240	La redevance minière est désormais calculée par référence à la « valeur commerciale brute » au moment de la sortie du produit marchand du site minier ou des installations de traitement pour expédition – elle était antérieurement basée sur la différence entre la valeur des ventes réalisées et les frais de transport, d'analyse, de contrôle, d'assurance et de commercialisation.	D'un point de vue logistique, il est crucial pour les sociétés aurifères que ces dispositions soient compatibles avec le calendrier des paiements perçus et que ce calcul soit fait sur la même base que celui utilisé par la société minière pour ses opérations. Il nous semblerait donc opportun que la réglementation d'application du Code Minier comporte des dispositions spécifiques aux sociétés aurifères vendant leur minerais à des raffineries indépendantes accréditées. Nous estimons que nous pourrions ainsi parvenir à une solution transparente permettant la sauvegarde des intérêts de toutes les parties en cause. Par ailleurs, il serait préférable de simplifier la méthode de calcul de la redevance en se fondant sur des outils et des mesures existants et facilement vérifiables.
Droits d'entrée au taux préférentiel	232	232	Le taux préférentiel de 5%, applicable à compter de la date de commencement de l'exploitation effective, cesse de s'appliquer à la fin de la troisième année suivant la date de première production (ce taux s'appliquait	Nous serions prêts à envisager une légère augmentation du taux préférentiel applicable une fois que le développement tel que prévu dans l'étude de faisabilité a été achevé à condition cependant que ces taux soient préalablement convenus et stabilisés.

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			auparavant indéfiniment).	<p>Toutefois, il ne nous semble pas opportun de prévoir une période fixe dans la mesure où certains développements pourraient durer plus de trois ans. Nous pensons qu'il serait plus juste de se référer à l'étude de faisabilité telle qu'approuvée lors de l'octroi du permis d'exploitation ; si les autorités minières ont des réserves s'agissant du délai requis pour achever le développement complet, ces réserves pourront être traitées au stade de l'étude de faisabilité.</p> <p>S'agissant des sociétés minières titulaires de droits existants, ces dispositions ne devraient leur être applicables qu'à l'expiration de la période transitoire.</p>
Droits d'entrée au taux préférentiel	232		Sans préjudice des dispositions de l'article 233, fin du bénéfice du régime douanier préférentiel à partir de la sixième année à compter de l'octroi du titre.	<p>Une fois encore, nous sommes opposés à la spécification, par la loi, d'une période fixe.</p> <p>S'agissant des sociétés minières titulaires de droits existants, ces dispositions ne devraient leur être applicables qu'à l'expiration de la période transitoire. Cela vise tout particulièrement les permis d'exploitation qui ont été transformés en vertu de l'Article 339 du Code Minier de 2002.</p>
Taux préférentiel sur les importations dans le cadre des travaux d'extension sur un même périmètre	233	N/A	Possibilité de bénéficier du régime douanier préférentiel en cas de travaux d'extension permettant une augmentation de la capacité de production de la mine d'au moins 30% (étant entendu que les droits d'entrée au taux normalement applicable en phase d'Exploitation seront rétroactivement dus si les travaux d'extension ne sont pas achevés	De manière générale, ces dispositions paraissent acceptables mais il conviendrait peut-être de fixer un seuil moins élevé.

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			de la manière ou dans le délai indiqué – en cas de fraude, les droits d’entrée et la TVA seront applicables au taux de droit commun).	
“Biens intermédiaires”	232	N/A	Les biens intermédiaires et autres consommables (autres que les carburants et lubrifiants) sont désormais soumis à un droit de douane de 10% (par comparaison, le taux précédent était de 3%).	Le taux prévu est plus élevé que la règle de droit commun applicable dans la plupart des cas. Une légère augmentation pourrait être acceptée dès lors qu’elle n’aurait vocation à s’appliquer qu’aux nouveaux permis et qu’elle serait stabilisée dans le temps. Les titulaires de droits miniers existants devraient bénéficier des dispositions transitoires.
Carburants et consommables	232	N/A	Nouveaux taux de 5% (taux auparavant fixés à 3%)	Acceptable pour les nouveaux permis dès lors que le taux est stabilisé. Les titulaires de droits miniers existants devraient bénéficier des dispositions transitoires.
Droits d’accises perçus conformément au droit commun	232	235	Cette disposition ne fait que dupliquer la disposition précédente.	
Taux d’amortissement	249	249	Nouvelle disposition – amortissement linéaire. Auparavant, 60% la première année, puis amortissement dégressif pour chacune des périodes imposables suivantes.	Il nous semble important de clarifier que ces dispositions ne s’appliquent pas aux projets existants – soit dans les dispositions transitoires soit au moyen d’une modification de la législation. Cette disposition a été déterminante dans les décisions d’investissement et ne devrait donc pas être modifiée. Au minimum, les compagnies minières doivent avoir

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
				le droit de se prévaloir des dispositions de droit commune en matière de dépréciation.
Report déficitaire	251	251	Déductibilité du report déficitaire sur les 5 exercices suivant l'année où le déficit a été encouru.	Cette disposition est moins favorable que les dispositions existantes de droit commun. Les pertes devraient pouvoir être imputables sur l'intégralité du revenu imposable.
TVA	259	N/A	Assujettissement à la TVA conformément au droit commun.	<p>L'applicabilité de la TVA a été acceptée par les sociétés minières et ce malgré sa contrariété avec les dispositions de stabilisation. Cependant, le Gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations de remboursement de TVA. Il est par conséquent nécessaire d'introduire une disposition permettant aux sociétés minières d'opérer une compensation entre les impôts exigibles et ces crédits de TVA lorsque les remboursements de TVA n'ont pas été effectués dans le délai légal.</p> <p>Selon les principes généraux de droit financier, il convient de rappeler que les sociétés minières devraient être exemptées de TVA en ce qu'elles ne décaissent aucune TVA en aval et sont donc neutres du point de vue de la TVA.</p>
Intérêts payés à l'étranger	254	254	Les intérêts payés à l'étranger en vertu des emprunts extérieurs ne sont déductibles que si (i) ces emprunts ont été effectivement destinés à la réalisation du projet minier et (ii) le taux d'intérêt ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit du pays où est établie l'entreprise prêteuse selon les données fournies par la Banque	Cette nouvelle rédaction nous semble irréalisable et inéquitable en particulier pour les titulaires de droits miniers existants - l'ancienne rédaction devrait être maintenue. La modification semble suggérer que les modalités du financement d'un projet minier en RDC devraient être déterminées à la lumière des projets (potentiellement avec un financement avec recours) développés dans la juridiction des bailleurs de fonds. Cette approche ne prend pas en compte le profil de

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			Centrale du Congo.	<p>risque d'un projet développé en RDC.</p> <p>Il nous semble que l'Article 254 tel qu'existant sous l'empire du Code de 2002 et se référant aux taux du marché, offrait déjà toute la protection nécessaire. Il est vrai ceci dit que les sociétés minières devraient être requises de transmettre le détail et les modalités de leurs emprunts au registre minier (tel que prévu par la loi) et il ne nous semble pas déraisonnable que le registre minier publie ces termes et conditions et dispose d'un recours contre toute société dont les termes et conditions de prêts paraissent excessifs par rapport aux standards de l'industrie. La société minière devrait, lorsque cela est nécessaire, être obligée de fournir toute preuve de nature à justifier les taux pratiqués.</p>
Charges professionnelles	256		Les frais de transport encourus dans le cadre de la vente des substances minérales ne sont pas admis comme dépenses déductibles.	Les frais de transport devraient être déductibles dès lors que le titulaire du titre a l'obligation de les payer.
Charges professionnelles intra-groupe	256		Une nouvelle condition a été rajoutée et la déductibilité de ces charges n'est désormais plus autorisée si le bénéficiaire est établi dans un territoire à fiscalité privilégiée - i.e. un territoire où le taux de l'impôt sur les bénéfices et profit est inférieur de 30% par rapport à celui pratiqué en RDC.	L'introduction d'une condition additionnelle dans le cadre de la déduction des charges professionnelles intra-groupe ne nous semble ni acceptable, ni nécessaire. Cette condition supplémentaire aurait pour seul effet d'augmenter le coût de fourniture du service alors que les éléments appropriés de protection sont déjà prévus et ce, notamment, de par l'exigence que le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu.
Taxes et redevances du secteur forestier et	238 bis	N/A	Nouveaux postes d'imposition	Il est vrai que l'instauration d'une taxe sur la déforestation nous paraît acceptable (dès lors que

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
protection de l'environnement				cette dernière est fixée à un taux raisonnable). Cependant, nous ne comprenons pas la base sur laquelle repose l'instauration des autres taxes sur les infrastructures. Par ailleurs, toute taxe additionnelle ne devrait s'appliquer qu'à l'expiration de la période transitoire.
Impôt professionnel sur les prestations de services réalisées par des personnes établies hors RDC	246 bis		Le titulaire est redevable d'un impôt au taux de 14% sur les sommes payées en rémunération des services de toute nature rendus par des personnes physiques ou morales, non établies en RDC.	Il doit être clarifié que ces dispositions ne s'appliquent pas aux services fournis offshore ou aux services fournis à partir d'un Etat membre de la CDAA ou d'un état ayant conclu un accord de double taxation avec la RDC.
Impôt sur les bénéfices et profits	247	N/A	Le titulaire est redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de 30%.	Il doit être clarifié que ce taux sera stabilisé contre toute augmentation du taux de droit commun.
Impôt spécial sur les bénéfices excédentaires (super profits)	251 bis	N/A	Taxation au taux de 50% applicable aux bénéfices réalisés lorsque les cours des matières premières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.	Comme mentionné ci-dessus, les sociétés minières comprennent le désir de l'Etat de profiter de l'augmentation du cours des métaux, mais il nous semble que le moyen le plus simple et le plus efficace d'atteindre ce résultat serait l'introduction d'une redevance minière à taux variable indexée sur leur prix en remplacement des dispositions relatives aux bénéfices excédentaires (super profits). Nous estimons qu'il sera nécessaire d'amender le Code Minier s'agissant de cette clause.
Impôt spécial sur les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales	253 bis	N/A	Taxation de toute cession directe ou indirecte d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier. La taxation se fait selon le régime des plus-	Nous partageons votre position selon laquelle il est nécessaire que les changements de contrôle des sociétés minières doivent être réalisés de manière transparente et les détails de ces transactions devraient être notifiés au registre minier et être

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			<p>values (i.e. taux de 30% sur la base de la plus-value liée aux actifs situés en RDC).</p> <p>La taxe est payable par la société minière située en RDC. Toute transaction de cette nature doit être notifiée à la société titulaire du droit minier.</p>	<p>soumis à approbation, tel que prévu à l'Article 276 bis. Nous avons également suggéré qu'un frais soit payable en lien avec cette approbation.</p> <p>Nous sommes également d'accord sur l'instauration d'une taxation sur la plus-value réalisée lors de la vente d'un intérêt détenu directement dans une société minière en RDC (i.e. la cession des actions d'une société RDC) et sur l'existence de dispositions permettant de sécuriser le recouvrement de cette taxe ; néanmoins, nous suggérons un taux inférieur à 30%. Nous proposons un taux de 15% et l'inclusion des exemptions usuelles concernant les transactions intra-groupe.</p> <p>Nous ne pensons pas qu'il devrait y avoir une extension de l'imposition des plus-values au-delà des frontières de la RDC ; de telles dispositions sont générales irréalisables dans les faits et vont simplement conduire à une augmentation des risques et à un développement plus limité.</p> <p>Bien que nous ayons conscience que d'autres pays essaient actuellement d'introduire des lois permettant de couvrir cet élément, il n'est absolument pas certains qu'ils en retirent un revenu substantiel et cela va se traduire par une perte d'investissement (les investissements étant plus coûteux). A contrario, clarifier qu'il n'y aura aucune imposition de cette nature serait un très bon moyen d'affirmer aux investisseurs, tant locaux qu'internationaux, que la RDC est un pays stable qui souhaite attirer des investissements miniers.</p>

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
Taxe de superficie sur les périmètres de recherche	238	238	0.2 USD (1 ^{ère} année) 0.3 USD (2 ^{ème} année) 0.35 USD (3 ^{ème} année) 0.4 USD (4 ^{ème} année et suivantes)	Ces taux ont progressivement augmenté, pour atteindre désormais dix fois les niveaux de 2002, ce qui a engrangé des revenus substantiels au profit du Gouvernement de la RDC. Bien que nous ne nous opposions pas, en principe, à ces niveaux de taux de superficie, il devra être confirmé qu'il n'y aura plus d'augmentation, au moins pour les cinq prochaines années et que les augmentations subséquentes seront indexées sur l'inflation en USD.
Taux de superficie sur les périmètres d'exploitation	238	238	USD 0.4 (1 ^{ère} année) USD 0.6 (2 ^{ème} année) USD 0.7 (3 ^{ème} année) USD 0.8 (4 ^{ème} année et suivantes)	Voir ci-dessus.
Exclusivité et exhaustivité du régime fiscal, douanier et des taxes	220	220	La nouvelle rédaction a principalement pour effet de donner une nature déclarative à l'article 220, le détail du régime fiscal applicable se trouvant aux articles 220 bis, ter et quarter. Nous notons néanmoins qu'il est prévu que le Premier Ministre puisse, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, accorder un certain nombre de mesures incitatives à l'endroit de provinces souffrant de déficit d'infrastructures afin d'encourager leur essor économique à partir des ressources minières.	Nous soutenons l'utilisation de mesures incitatives locales, particulièrement pour les provinces souffrant de déficit d'infrastructures. Ces mesures devront être dans la réglementation minière.
Sous-traitance	1§48, 219		Les sous-traitants ne bénéficient du régime fiscal, douanier et de recettes non-fiscales	L'ensemble des sous-traitants devrait bénéficier du

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			défini par le Code que dans la mesure où ils respectent les dispositions de loi no. 2017-01 du 8 février 2017.	<p>régime prévu par le Code.</p> <p>Néanmoins, il est proposé que le Gouvernement introduise des taux plus avantageux s'agissant des opérateurs congolais de sorte à leur permettre d'accéder au marché par les prix.</p> <p>Aucune restriction sur l'utilisation, la qualité et le prix ne doit être similaire.</p>
Autres				
Abrogation des dispositions fiscales et douanières plus favorables	N/A	222	Abrogation des dispositions fiscales et douanières plus favorables.	Le Code fait désormais référence à de nombreuses taxes déterminées conformément au droit commun et pour le cas où ces taxes de droit commun seraient amendées en un sens plus favorable, les sociétés minières devraient bénéficier de ces modifications.
Abrogation de l'exonération relative aux importations des objets de déménagement des expatriés	N/A	227	Abrogation de l'exonération relative aux importations des objets de déménagement des expatriés.	Noté.
Impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié	244 bis		Antérieurement 10%; désormais 50% du taux de droit commun pour les dix premières années du projet et au taux de droit commun pour les années suivantes.	Il devrait être inséré des dispositions transitoires clarifiant le fait que pour les projets existants, la période de 10 ans commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
Général			Eléments non discutés ci-dessus.	Ne devraient être appliqués qu'après la fin de la période de stabilité.
Taxes additionnelles			Des taxes additionnelles sont désormais	Ces taxes devraient être prévues par le code et

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
			exigibles, i.e. la taxe de circulation routière et la taxe sur les concentrés.	appliquées au niveau des provinces (comme cela est actuellement le cas) et devraient faire partie du nouveau taux de redevance directement reversé à l'Etat.
Taxes de circulation routière			Nouvelles taxes sur la circulation routière	Dans la mesure où il existe déjà une taxe sur la circulation routière (ci-dessus), il ne devrait pas y avoir de nouvelle taxe sur les routes utilisées par les mines. Cela revient à appliquer une double imposition puisque la taxe sur la circulation routière a déjà pour objet de financer la construction, la réhabilitation et la maintenance des routes utilisées par les miniers
	182 <i>in fine</i>		Lorsqu'une entreprise du portefeuille de l'Etat fait apport d'un gisement minier, soit à une société existante, soit en vue de la constitution d'une société, la participation de ladite entreprise au capital de la société existante ou à constituer est fixée en fonction de la valeur réelle du gisement minier faisant l'objet de l'apport. L'évaluation du gisement est faite conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique	Ces dispositions sont en violation avec les règles comptables mises en place par l'OHADA ou IFRS. Ces dispositions devraient par conséquent être supprimées. Elles ne peuvent s'appliquer que pour l'avenir (i.e. sans aucun effet rétroactif) et il nous semblerait plus approprié que ces enjeux soient gérés au sein d'un accord contractuel bilatéral (i.e. sur la base d'une coopération entre le vendeur et l'acheteur) plutôt que par le biais de la loi
Approbation des transporteurs	108 Septies		Le transporteur doit être approuvé par le Gouvernement	Aucun accord gouvernemental ne devrait être requis. Une telle condition préalable est excessive et permet à l'Etat de s'immiscer dans des négociations commerciales et dans le choix des transporteurs

Sujet	Réf. 2018	Réf. 2002	Aperçu de la modification	Réponse
	220		Régime fiscal, douanier et l'ensemble des taxes applicables aux activités minières sont définis exclusivement au titre IX du Code	Sous réserve de l'ensemble des taux discutés ci-dessus, cette disposition doit continuer de s'appliquer